

BULLETIN DERNIÈRE HEURE!



Dernière Heure | Collèges

Volume 3 no 47 – 26 mars 2021

Grève dans certains cégeps

Comment réagir si vos collègues sont en grève ?

Des employés de certains cégeps de la province seront en grève le 30 mars prochain. Le SPGQ tient à vous rappeler qu'aucun mandat de grève n'a été voté par ses membres à l'heure actuelle. Votre comité de négociation a jugé que le moment n'était pas opportun puisque les discussions se poursuivent actuellement aux tables de négociation. Vous ne serez donc pas en grève.

Cela étant dit, le SPGQ est solidaire des actions syndicales des autres organisations. Vos délégués ont d'ailleurs reçu une [lettre type](#) qu'ils peuvent envoyer aux délégués des autres syndicats pour exprimer leur soutien. Cette solidarité peut s'exprimer de différentes façons, selon que vous soyez sur votre lieu de travail ou en télétravail.

Sur votre lieu de travail

Dois-je franchir un piquet de grève d'un autre syndicat qui bloque l'entrée de mon lieu de travail?

Non, à moins que l'employeur vous y oblige et que l'accès soit sécuritaire. L'employeur a la responsabilité d'assurer un accès sécuritaire des lieux de travail à son personnel. Au besoin, l'employeur peut demander l'assistance des corps policiers pour fournir une escorte à ses employées et employés qui ne sont pas en grève. Pour faire preuve de solidarité, vous pouvez entrer à reculons, tête baissée.

Outre le respect du piquet de grève, comment puis-je montrer ma solidarité à mes collègues en grève?

Si l'employeur fournit un accès sécuritaire et que vous devez entrer sur votre lieu de travail, le SPGQ vous invite à imprimer cette affiche et à l'afficher bien en évidence à un endroit symbolique comme la porte de votre bureau.

Si on vous demande d'effectuer les tâches d'un collègue en grève, vous devez refuser.

Que dois-je faire le matin d'une grève d'un autre syndicat?

L'employeur est responsable de vous donner des consignes claires et appropriées lors d'une grève d'un autre syndicat. L'employeur est informé au moins sept jours avant la tenue de la grève. L'employeur connaît avec précision les intentions du groupe qui exercera la grève, ce qui lui laisse le temps de prévenir ses employées et employés non visés par celle-ci, et de leur fournir les directives appropriées.

Généralement, le supérieur informe son personnel d'un point de rassemblement, habituellement à proximité des lieux de travail et d'un moment précis pour s'y présenter. Il procédera alors au dénombrement, demandera de signer une liste de présences et donnera les directives au personnel. L'employeur doit déterminer votre horaire de travail pour ces journées.

Puis-je quitter mon lieu de travail après un certain temps?

Votre gestionnaire doit autoriser votre départ. Il doit vous donner des directives claires concernant l'autorisation de quitter votre lieu de travail et le moment où vous devrez revenir, s'il y a lieu.

Puis-je être sanctionnée ou sanctionné si je refuse de traverser le piquet de grève?

Si l'employeur prend les moyens pour que vous accédiez de façon sécuritaire à votre lieu de travail, mais que vous décidez de ne pas vous présenter ou de ne pas franchir les piquets de grève, vous vous exposez à une sanction administrative (perte salariale) ou disciplinaire.

Pour justifier une mesure disciplinaire, l'employeur doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour assurer la sécurité et fournir un libre accès au lieu de travail. Les salariées et salariés devront faire des efforts raisonnables pour accéder à l'établissement visé par la grève, malgré l'existence de piquets de grève.

Puis-je prendre ma pause et mon heure de dîner à l'extérieur des bureaux de l'employeur?

Concernant la période de la pause, rien ne vous interdit généralement de la prendre à l'extérieur du lieu de travail. Cependant, il est important de rappeler que lorsque d'autres syndicats sont en grève, sachant que la pause est rémunérée par l'employeur, celui-ci est donc en droit de refuser une pause à l'extérieur des lieux de travail. Il doit cependant donner une consigne claire à cet effet. Sinon, la décision de prendre ou non une pause à l'extérieur vous appartient. Si vous n'êtes pas en mesure de pénétrer dans l'immeuble par la suite, vous pourriez toutefois faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires. Dans ce contexte, il faudrait donc une entente préalable avec l'employeur afin de s'assurer que personne ne soit pénalisé.

Quant à la période du dîner, celle-ci n'est pas rémunérée. L'employeur ne peut donc exiger que vous demeuriez à l'intérieur du lieu de travail.

En télétravail

Si je suis en télétravail, puis-je refuser de fournir ma prestation de travail pour respecter les piquets de grève?

Non. La raison qui permet de refuser de traverser un piquet de grève est la sécurité. L'employeur a la responsabilité d'assurer un accès sécuritaire des lieux de travail à son personnel. En télétravail, cet argument n'est plus valable. Vous pouvez toutefois exprimer votre solidarité par d'autres moyens.

Comment puis-je montrer ma solidarité avec mes collègues en grève le 30 mars?

Votre comité de négociation vous suggère de fermer vos caméras lors de visioconférences avec l'employeur pour démontrer symboliquement « votre absence » en guise de solidarité avec vos collègues en grève qui sont absents du lieu de travail. Celles-ci devraient toutefois demeurer ouvertes pour les rencontres avec les étudiants et la clientèle.

Si vous n'êtes pas à l'aise de fermer votre caméra, vous pouvez utiliser ce [fond d'écran](#) pour exprimer votre solidarité.

Si votre plateforme de visioconférence vous le permet, vous pouvez également modifier votre nom pour #solidaire.

Vous êtes également invité à envoyer [une copie de ce courriel](#) à la direction et aux ressources humaines de votre établissement.

Finalement, si on vous demande d'effectuer les tâches d'un collègue en grève, vous devez refuser.

>> Consultez les archives Bulletin Dernière Heure

[Se désabonner des publications du SPGQ](#)

